



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

logement social

Question écrite n° 2164

Texte de la question

M. Philippe Cochet appelle l'attention de Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur les obligations des communes en matière de logement social découlant de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, qui impose de disposer d'un nombre total de logements locatifs sociaux représentant au moins 20 % des résidences principales. Toutefois, de nombreuses communes s'investissent pour permettre aux plus modestes d'accéder à un logement non seulement par le biais de la location mais aussi par celui de l'accession sociale à la propriété. Selon les dispositions en vigueur, ce dernier moyen n'est pas comptabilisé dans le contingent de logement sociaux ce qui pénalise les communes qui souhaitent diversifier l'offre de logements proposés aux familles modestes *via* l'accession à la propriété, alors que ce mode est un excellent moyen de pérenniser le logement familial. Par conséquent, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant une éventuelle modification de la loi SRU visant à inclure l'accession à la propriété dans le calcul du contingent de logement sociaux de la commune.

Texte de la réponse

La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social apporte des modifications substantielles aux dispositions prévues par l'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « SRU ». Avec cette loi, le Gouvernement a renforcé les obligations des communes en faveur de la mixité sociale en portant de 20 % à 25 % le taux légal de logements sociaux dans les communes soumises à l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, sauf dans celles qui appartiennent à des agglomérations ou des établissements publics de coopération intercommunale ne nécessitant pas d'effort de production supplémentaire. La liste de ces agglomérations a été fixée par le décret n° 2013-671 publié le 26 juillet 2013 au Journal officiel. La loi a également fixé à 2025 l'échéance à compter de laquelle les communes soumises devront avoir atteint leur taux de logements sociaux. A l'occasion de l'examen de ce texte, le type de logements qui doivent être décomptés à l'inventaire a été longuement débattu par les parlementaires et plusieurs amendements au texte du Gouvernement proposaient la prise en compte de logements en accession sociale à la propriété. Ce débat a permis un échange d'arguments dont il est ressorti que, si l'accession sociale constitue bien une étape essentielle dans le parcours résidentiel des ménages, ces logements ne peuvent toutefois être assimilés à des logements sociaux pérennes et ne peuvent donc être décomptés à l'inventaire. Les obligations de la loi visent en effet à répondre en priorité aux demandes des ménages les plus modestes, c'est-à-dire aux 1,2 million de nos concitoyens en attente d'un logement locatif social. C'est ce type de logements qui correspond pleinement aux attentes premières de la population et qui constitue aussi la première étape des parcours résidentiels.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2164

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : Égalité des territoires et logement

Ministère attributaire : Égalité des territoires et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [31 juillet 2012](#), page 4569

Réponse publiée au JO le : [22 octobre 2013](#), page 11089